



**Plan d'intervention d'urgence
en cas de rupture d'approvisionnement en eau potable
« PIU eau potable »**

(version publique)



Le plan d'intervention d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement en eau potable (« PIU eau potable ») définit l'action du gouvernement en cas d'une rupture significative en eau potable sur le territoire national. Les mesures concrètes à respecter seront décidées par les autorités compétentes en matière de protection nationale au moment opportun, communiquées au public et mises en œuvre par les administrations et services compétents.



1.	Introduction et objectifs	4
2.	Organes de gestion de crise	5
2.1.	Cellule de crise (CC)	5
2.2.	Cellule opérationnelle (CO)	
2.3.	Cellule d'évaluation du risque de rupture d'approvisionnement en eau potable (CERREP)	5
2.4.	Cellule communication / information (CCI)	6
3.	Mise en œuvre du plan	6
4.	Scénarios envisagés et mesures à prendre	6
4.1.	Problème d'origine technique	6
4.2.	Problème d'origine météorologique	7
4.3.	Problème d'origine microbiologique	7
4.4.	Problème d'origine chimique soluble ou non soluble	7
4.5.	Problème d'origine radioactive	7
4.6.	Cyberattaque	8
4.7.	Attaque terroriste	8
4.7.	Rupture d'approvisionnement en énergie	8
5.	Assistance internationale	8
6.	Information du public	8



1. Introduction et objectifs

Le plan d'intervention d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement en eau potable, « PIU eau potable », définit l'action du gouvernement en cas d'une rupture significative de l'approvisionnement en eau potable sur le territoire national.

Arrêté par le Conseil de gouvernement le 08.09.2017, le « PIU eau potable » a pour **objectifs** :

- de déterminer les organes de gestion de crise,
- de fixer le déroulement de la diffusion d'alerte des autorités et de l'information au public ;
- de déterminer les mesures d'urgence, les actions y relatives ainsi que les responsables et acteurs respectifs.

Dans l'optique d'une multitude d'incidents possibles, ayant des impacts et des répercussions variés, ce plan met à disposition des responsables en charge de son exécution les outils essentiels afin de pouvoir réagir de façon appropriée et flexible aux événements et de protéger au mieux les citoyens, voire les secteurs concernés, leurs intérêts vitaux et les intérêts économiques nationaux tout en distinguant entre les problèmes d'ordre quantitatif et les problèmes d'ordre qualitatif.

L'exécution du plan, élaboré sous la direction du Haut-commissariat à la protection nationale (HCPN), relève du Premier ministre, ministre d'État, et du ministre ayant l'eau dans ses compétences. Tous les ministères, administrations et services de l'État ainsi que les opérateurs/propriétaires d'infrastructures de traitement des eaux sont tenus à coopérer par tous les moyens disponibles à la réalisation des objectifs fixés par le plan.

En cas de rupture d'approvisionnement en eau potable dont l'origine est présumée terroriste, le Plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes (« Plan VIGILNAT ») et, le cas échéant, sa composante, le Plan d'intervention d'urgence en cas d'attaques avec des substances CBRN sont applicables.

En cas de rupture d'approvisionnement en eau potable suite à des problèmes d'approvisionnement en énergie sur les installations du SEBES ou d'autres fournisseurs régionaux, le Plan d'intervention d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement en énergie (« PIU Blackout ») est appliqué.

En cas de rupture d'approvisionnement en eau potable suite à une cyberattaque, le Plan d'intervention d'urgence en cas d'attaque contre les systèmes d'information ou de faille technique des systèmes d'information (« PIU Cyber ») est applicable.

Le grand public est informé de l'évolution de la situation par le gouvernement ainsi qu'à travers le site www.infocrise.lu.



2. Organes de gestion de crise

Le « PIU eau potable » détermine les organes de gestion suivants en situation d'urgence:

2.1. Cellule de crise

La Cellule de crise (CC) est activée par le Premier ministre, ministre d'État, en cas d'imminence ou de survenance d'une crise. Elle initie, coordonne et veille à l'exécution de toutes les mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal. Elle prépare les décisions qui s'imposent et les soumet au gouvernement aux fins d'approbation. En cas d'intervention opérationnelle sur le terrain, sa mission s'étend à la coordination et au contrôle de l'exécution.

Dans le contexte d'une situation d'urgence, la composition de la Cellule de crise comporte au moins les personnes suivantes:

- le Haut-commissaire à la protection nationale ;
- le directeur de l'Administration des services de secours ;
- le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- le directeur de l'Administration des Ponts et Chaussées ;
- le directeur de la Santé ;
- le directeur du Service de la communication de crise ;
- un représentant du département ministériel ayant l'eau dans ses compétences ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

En fonction des circonstances, la CC peut être élargie à des représentants des départements ministériels concernés et peut être complétée par des représentants du secteur de l'eau.

La Cellule de crise fonctionne pendant toute la durée de la crise jusqu'au retour à l'état normal.

2.2. Cellule opérationnelle

La Cellule de crise peut déléguer à une cellule opérationnelle notamment l'exécution, la mise en œuvre et le contrôle des mesures et activités ordonnées.

2.3. Cellule d'évaluation du risque de rupture d'approvisionnement en eau potable (CERREP)

En matière de gestion de crise, le rôle de la CERREP est de suivre l'évolution de la situation et d'en informer la Cellule de crise. Composée d'experts, la CERREP procède à une évaluation de la situation et à une veille renforcée en amont de l'activation éventuelle de la CC.



2.4. Cellule communication/information (CCI)

La CCI est en charge de la communication et de l'information aux médias et aux citoyens. La coordination horizontale de l'organisation de la communication externe incombe au Service de la communication de crise.

3. Mise en oeuvre du plan

La situation d'urgence désigne une situation de rupture significative de l'approvisionnement en eau potable qui peut découler soit d'un problème d'ordre quantitatif d'origine technique ou météorologique soit d'un problème d'ordre qualitatif suite à une pollution accidentelle risquant d'entraîner un dysfonctionnement majeur qui porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

La prise de connaissance d'un incident susceptible d'être qualifié de majeur ou de nature à engendrer un risque de rupture significative d'approvisionnement en eau potable par les organes de gestion de crise se fait en principe soit par l'analyse d'informations disponibles au niveau national, soit par des acheminements internationaux.

Dès qu'un opérateur d'une infrastructure de traitement de distribution d'eau potable ou un opérateur du CSU 112 a connaissance d'un incident majeur, la CERREP est alertée et procède à une évaluation des informations disponibles.

Si l'incident est de nature à engendrer un impact significatif, le Haut-commissaire à la protection nationale est alerté et en informe le Premier ministre, ministre d'État, qui décide de l'opportunité d'activer la Cellule de crise.

4. Scénarios envisagés et mesures à prendre

Le plan met à disposition des responsables en charge de son exécution les outils essentiels afin de pouvoir réagir de façon appropriée et flexible aux événements et de protéger au mieux les citoyens, voire les secteurs concernés, leurs intérêts vitaux et les intérêts économiques nationaux tout en distinguant entre les problèmes d'ordre quantitatif et les problèmes d'ordre qualitatif.

Le « PIU eau potable » distingue différents scénarios qui impliquent différentes mesures d'urgence.

4.1. Problème d'origine technique

Les problèmes d'ordre quantitatif d'origine technique consistent en des défaillances au niveau des grandes installations techniques comme les stations de traitement et l'infrastructure d'adduction et de distribution.



4.2. Problème d'origine météorologique

L'augmentation des précipitations pendant les périodes hivernales, la diminution des précipitations et augmentation des températures pendant les périodes estivales ainsi que l'augmentation de la fréquence d'évènements exceptionnels tels que les intempéries, peuvent être à l'origine de problèmes d'ordre quantitatif voire qualitatif dans l'approvisionnement en eau potable.

Deux scénarios ont été retenus dans le plan d'intervention d'urgence :

- périodes de sécheresse prolongées accompagnées de périodes caniculaires donnant lieu à une augmentation significative des besoins de consommation et à une diminution significative des ressources disponibles ;
- autres phénomènes météorologiques extrêmes dus à des intempéries (tempêtes, orages, pluies) ou une période de gel prolongée.

4.3. Problème d'origine microbiologique

Les pollutions microbiologiques de l'eau potable peuvent provenir aussi bien des ressources utilisées en tant qu'eau potable, mais aussi d'infrastructures défectueuses de traitement d'eau, de stockage et des réseaux d'alimentation et de distribution.

4.4. Problème d'origine chimique

Les pollutions avec un produit chimique soluble ou non soluble d'origine accidentelle peuvent avoir lieu à différents endroits tels que dans les zones d'alimentation de captage d'eau potable (eau de surface ou eau souterraine), dans des infrastructures défectueuses et dans les conduites et réseaux d'alimentation et de distribution.

La différence entre les produits chimiques solubles et non-solubles consiste dans les méthodes de traitement de l'eau. Une pollution avec un produit non-soluble peut, dans certains cas, être traitée plus facilement en amont d'un captage. Par ailleurs, une pollution avec un produit chimique non soluble peut être plus facilement constatée qu'une pollution avec un produit soluble.

4.5. Problème d'origine radioactive

Les risques de pollution par un produit radioactif sont très peu probables.

En cas d'accident au niveau d'une centrale nucléaire, le plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire est déclenché.



4.6. Cyberattaque

En cas de cyberattaque sur le système de contrôle et de gestion des installations de traitement et d'adduction de l'eau potable du SEBES ou d'autres fournisseurs régionaux, à savoir DEA, SEC, SES, SESE, SIDERE le plan d'intervention d'urgence en cas d'attaque contre les systèmes d'information ou de faille technique des systèmes d'information (PIU « Cyber ») est déclenché.

4.7. Attaque terroriste

En cas d'attaque terroriste sur les installations du SEBES ou d'autres fournisseurs régionaux, à savoir DEA, SEC, SES, SESE, SIDERE le Plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes (« Plan Vigilnat »).

4.7. Rupture d'approvisionnement en énergie

En cas de rupture d'approvisionnement en énergie sur les installations du SEBES ou d'autres fournisseurs régionaux, à savoir DEA, SEC, SES, SESE, SIDERE le Plan d'intervention d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement en énergie (PIU « Blackout ») est appliqué.

5. Assistance internationale

En fonction de la situation, les autorités luxembourgeoises peuvent être amenées à demander une assistance internationale pour pouvoir organiser la réponse à la crise.

Des accords bilatéraux existent entre le Grand-Duché de Luxembourg et ses trois pays voisins portant sur une assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves.

Une collaboration internationale est garantie et une assistance internationale est dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie (Union européenne, OTAN).

6. Information du public

Le grand public est informé par le gouvernement à travers le site www.infocrise.lu de l'évolution de la situation, des mesures de protection mises en œuvre, des comportements à adopter et étapes du rétablissement de l'approvisionnement.